

Au Conseil national et au Conseil des Etats deux motions ont été déposées pour supprimer la notion de « meurtre passionnel », dans l'intention que la justice cesse de reconnaître au féminicide des circonstances atténuantes.

Marina Carrobio, conseillère aux Etats et Greta Gysin conseillère nationale demandent chacune, par motion déposée en été 2020, la suppression de l'article 113 du code pénal. Celui-ci prévoit que si l'auteur « a tué alors qu'il était en proie à une émotion violente », il est puni d'une peine réduite de 5 à 1 an par rapport à la peine encourue pour un « simple » meurtre. Est qualifié de « passionnel », dans les versions française et italienne du code, le meurtre du conjoint ou du partenaire, passé ou présent. L'objectif des deux élues est « d'éviter d'alimenter des stéréotypes sexistes suggérant des circonstances atténuantes et de justes motifs [au crime], qui font de la victime, souvent une femme, une coupable par association ». Ce terme de « crime passionnel » est régulièrement employé par les médias, ce qui correspond à une déresponsabilisation de l'auteur du meurtre. L'article 113 étant consacré uniquement à ce crime, sous le titre « homicide / meurtre passionnel », la motion propose soit de modifier le terme « passionnel », soit de supprimer l'article, car d'autres dispositions du code, telles que l'article 48a, permet également de réduire la peine en fonction des circonstances.

Dans sa prise de position sur les motions, le Conseil fédéral se livre d'abord à une sorte de leçon de droit en indiquant comment la jurisprudence définit l'« émotion violente » : « un état émotionnel d'origine psychologique et non pas pathologique qui fait que l'auteur est submergé par un sentiment violent qui restreint sa capacité d'analyser la situation et de la maîtriser ». Selon lui, cette interprétation est suffisamment explicite pour écarter l'idée de « crime d'honneur » auquel on accorderait des circonstances atténuantes. L'article 113 porte donc sur un cas particulier de meurtre, qui se distingue du « meurtre commis de sang-froid ». A cette occasion, le Conseil fédéral revient à nouveau sur la question de la marge de manœuvre qu'il convient ou non de laisser aux juges pour apprécier chaque cas. En effet, l'article 48a lui donne la possibilité d'atténuer une peine malgré ce que prévoit le code, alors que l'article 113 fixe une peine ferme de 1 à 10 ans. Pour le Conseil fédéral la marge de manœuvre est ici limitée. Dans ces conditions, le Conseil fédéral estime qu'il n'y a pas lieu de modifier cet article et propose de rejeter les motions. Le cas échéant, cette discussion pourrait revenir à l'occasion du futur débat sur l'harmonisation des peines. A noter que ce débat illustre la montée en force du mouvement féministe et de sa lutte pour punir plus sévèrement les agressions sexuelles, le viol et les féminicides.

—

Source : <https://www.parlament.ch/fr>